

GROUPE	Chef de famille accompagné de sa famille	Célibataire ou chef de famille isolé
I	6 000 kg	4 000 kg
II	5 000 kg	3 000 kg
III	4 000 kg	2 000 kg
IV	3 000 kg	1 500 kg
V	2 000 kg	1 000 kg

Art. 20 — L'administration pourvoit au transport en nature du personnel et de ses bagages, de sa famille et des bagages de sa famille, soit par ses propres moyens, soit par voie de réquisition.

Art. 21 — Lorsque le fonctionnaire, ou autre agent de l'administration est autorisé à assurer son transport par ses moyens personnels, il peut recevoir une indemnité égale au montant du transport par voie normale selon son groupe.

Art. 22 — Les agents des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires Togolaises, pendant leurs déplacements définitifs pour rejoindre leur poste ou pour regagner le Togo dans le cadre d'une affectation, auront droit à l'indemnité journalière normale, prévue au tableau n° 2 dans la limite maximum de trois (3) jours.

En plus, ils auront droit à une majoration de cette indemnité de 75 % lorsqu'ils se déplacent avec leur conjoint et 50 % pour chacun des enfants dans la limite de quatre (4) enfants.

Art. 23 — Les fonctionnaires et autres agents de l'administration mutés d'office, à chaque changement de résidence, hors le cas de permutation ou de mutation pour convenances personnelles, ont droit à une indemnité de déménagement qui comprend :

1 / le remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention qu'ils acquittent entre les mains des compagnies de navigation ;

2 / pour eux et leur famille lorsqu'ils voyagent ou transitent pour raison de service, le remboursement des frais attachés à l'établissement des passeports et autres formalités de chancellerie.

Art. 24 — Les frais de douane sont toujours à la charge de toute personne en déplacement.

Art. 25 — Les primes d'assurance payées par toute personne en déplacement pour couvrir les risques de toute nature auxquels sont soumis leurs bagages au cours des transports et des manutentions dont ils font l'objet, peuvent être remboursées dans la limite de quatre vingt quatre mille (84 000) francs.

Au cas où la personne en déplacement bénéficierait du remboursement des primes d'assurance, aucune indemnité pour perte d'effets ne pourra lui être accordée à l'occasion des pertes et dommages subis au cours des transports et manutentions couverts par les polices d'assurance contractées par l'intéressée.

Deuxième partie : Dispositions finales

Art. 26 — Toute personne en déplacement qui par sa faute n'arrive pas à destination dans les délais assignés par l'ordre de mission ou la feuille de déplacement, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où elle aurait dû normalement terminer son voyage.

Art. 27 — Les indemnités de frais d'hôtel, de tournée, d'interim ou de mission doivent être réclamés dans les deux mois de l'arrivée à destination ou de l'expiration de la mission sinon, elles peuvent être payées qu'après autorisation spéciale du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 28 — Sont abrogés toutes dispositions réglementaires antérieures contraire au présent décret.

Art. 29 — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1994

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Elom Emile DADZIE

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
Boumbéra ALASSOUNOUMA

LOIS

LOI n° 95-009 du 1^{er} mars 1995 portant reconduction du Douzième Provisoire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté; le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Conformément à l'article 91 alinéa 3 de la Constitution, la reprise du budget général 1994 par douzièmes provisoires adoptée par l'Assemblée Nationale le 29 décembre 1994 est reconduite jusqu'au 28 février 1995.

Art. 2 : L'autorisation du douzième provisoire peut, en cas de besoin, être renouvelée par l'Assemblée nationale.

Art. 3 : La présente autorisation devient caduque dès la promulgation de la loi de finances gestion 1995.

Art. 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 01 mars 1995,

Le président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre,
Edem KODJO

LOI n° 95-010 du 1er mars 1995 portant programme des investissements publics de l'Etat pour l'année 1995.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I : Des dispositions générales

Article premier : Le programme des investissements publics annexé à la présente loi constitue le cadre de référence des actions de l'Etat, en matière d'investissement au titre de l'année 1995.

Art. 2 : Le présent programme, tenant compte des orientations contenues dans le cadre macro-économique 1995-1997 vise les objectifs suivants :

- la relance de la croissance basée sur une redynamisation du secteur privé, la maintenance et la réhabilitation des infrastructures économiques;
- la valorisation des ressources humaines, notamment l'éducation de base et la santé;
- la sauvegarde et la création d'emplois.

Section II : Des ressources

Art. 3 : Les ressources affectées audit programme d'un montant global de TRENTE QUATRE MILLIARDS CENT

DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE (34 102 900 000) francs CFA relèvent de deux sources, à savoir :

— les ressources internes :

- * le budget général (épargne budgétaire) ;
- * et les fonds de contreparties ;
- * les crédits d'ajustement structurel ;

- Les ressources externes comprenant des prêts et des dons destinés au financement de programmes sectoriels.

Art. 4 : La répartition sectorielle des dépenses d'investissement se présente comme suit, en millions de F CFA.

SECTEURS	TOTAL (en millions de F CFA)
1. Développement rural	3 639,3
2. Industrie-Mines-Commerce- Artisanat	576,5
3. Tourisme	151,6
4. Infrastructures	13.400,0
5. Socio-culturel	13.799,3
6. Administration	2.536,2
TOTAL	34.102,9

Section III : De l'exécution

Art. 5 : Les autorisations de programmes, au titre des ressources internes, relatives aux actions prévues dans le présent programme, sont soumises à la procédure de gestion de la loi de finances de 1995.

Art. 6 : Aucun engagement de crédit ne pourra être effectué, s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programmes, au titre de l'année considérée.

Art. 7 : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 novembre 1995, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires de travaux ou de prestations, exécution sur marchés, pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 1995.

Art. 8 : Les engagements et demandes de décaissement sur financements extérieurs seront exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.